

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne	350 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.		Chaque annonce répétée	Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f. 8.500 f. 13.000 f.	9.500 f. 16.000 f. 11.000 f. 18.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs	Etranger : Autres pays	250 f. — Année courante	300 f. — Année ant.		Compte postal	45-20 — DAKAR
	Prix du numéro	485 f. — Année courante	535 f. — Année ant.			
	Recommandé	535 f. — Année courante	535 f. — Année ant.			
	Avion recom.	310 f. — Année courante	260 f. — Année ant.			
	Avion ordinaire					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1981		
18 mai	Arrêté n° 4710 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques	200

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1981		
21 mai	Arrêté ministériel n° 4940 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de représentants du constructeur de véhicules automobiles de marque « BERLIET »	200
21 mai	Arrêté ministériel n° 4941 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant désignation de deux représentants de constructeurs de véhicules à deux roues de la marque « SUZUKI »	200

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
22 avril	Arrêté ministériel n° 3814 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la Commune de Mbacké, gestion 1980-1981	201
22 avril	Arrêté ministériel n° 3815 M.INT.-D.C.L. portant modification de l'arrêté n° 1897 M.INT.-D.C.L. du 5 mars 1981, portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la Commune de Louga, gestion 1980-1981	201
22 avril	Arrêté ministériel n° 3816 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la Commune de Kaffrine, gestion 1980-1981	202
22 avril	Arrêté ministériel n° 3817 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Ziguinchor, gestion 1980-1981	202
22 avril	Arrêté ministériel n° 3818 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Diourbel, gestion 1980-1981	202

1981		
21 mai	Arrêté ministériel n° 4921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant centrafricain Marlon David	203
21 mai	Arrêté ministériel n° 4922 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Traoré	203
21 mai	Arrêté ministériel n° 4923 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Dansokho	203
21 mai	Arrêté ministériel n° 4924 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bâ	203
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 5259 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alpha Oumar Barry	203
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 5260 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Carlos Dasylla	203
2 juin	Arrêté ministériel n° 5364 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Dian Oury Bâ	203
2 juin	Arrêté ministériel n° 5365 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Baldé	204
2 juin	Arrêté ministériel n° 5366 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Nguégang Dieudonné	204
2 juin	Arrêté ministériel n° 5367 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E. T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sylla	204
21 mai	Arrêté ministériel n° 4983 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérer un débit de boissons	204
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel	204

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981		
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	204

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981		
20 mai	Arrêté ministériel n° 4812 M.E.F.-D.G.I.D. prononçant l'agrément en qualité de géomètre privé de M. Macodé Touré	207

1981

- 20 mai..... Arrêté ministériel n° 4313 M.E.F.-D.G.I.D. prononçant l'agrément en qualité de géomètre privé de M. Amadou Fall 208
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 4918 M.E.F.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché n° F-592-F.M., gestion 1979-1980 208
- 4 juin..... Arrêté n° 5458 M.E.F.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 208

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

- 3 juin..... Arrêté primatorial n° 5398 M.P.C. portant agrément de la SO.DE.CI. 208
- 3 juin..... Arrêté primatorial n° 5399 M.P.C. portant agrément de la Société « Carrière de Bélé » 209
- 6 juillet..... Arrêté primatorial n° 6518 M.P.C. portant agrément du programme de M. Mohamed Bachir Diop au régime de faveur (loi n° 77-91) 209
- 6 juillet..... Arrêté primatorial n° 6519 M.P.C. portant agrément du programme de M^{me} Candide Pottin au régime de faveur (loi n° 77-91) 209

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

- 18 juin..... Décision n° 6020 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 210
- 18 juin..... Décision n° 6021 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 210
- 18 juin..... Décision n° 6022 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 210
- 18 juin..... Décision n° 6023 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 210

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1981

- 3 avril..... Arrêté ministériel n° 2945 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale du Génie sanitaire, section des techniciens du génie sanitaire, session des 13 et 14 août 1981 210
- 3 avril..... Arrêté ministériel n° 2946 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée au Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers (CESSI), session des 15 et 16 juin 1981. 211
- 3 avril..... Arrêté ministériel n° 2947 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session des 28 et 29 juillet 1981 211
- 3 avril..... Arrêté ministériel n° 2948 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session des 14 et 15 juillet 1981 211
- 3 avril..... Arrêté ministériel n° 2949 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 26 au 27 mai 1981 211
- 15 avril..... Arrêté ministériel n° 3447 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens supérieurs odontologistes, session des 25 et 26 août 1981. 211
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 5340 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 212
- 2 juin..... Arrêté ministériel n° 5341 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 212

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 212

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation 213
- Annonces 214

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 4710 P.M. S.G.S.-C.M. 1 en date du 18 mai 1981 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Femme;
 - Love in Canada;
 - Les surdoués de la 1^{re} compagnie;
 - Kacha Chor;
 - Taxi chor;
 - La boum américaine;
 - Jacob;
 - Red Rose.
- (Interdiction aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant désignation de représentants de constructions de véhicules automobiles et de véhicules à deux roues.

Par arrêté ministériel n° 4940 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 21 mai 1981 :

Article premier. — MM. Lamine Niang et Raoul Henault, délégués par la Société de Développement de l'Automobile (SEDA), 53, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentant du constructeur de véhicules automobiles de marque « BERLIET ».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la SOSEDA.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 12453 M.E.-D.G.T.-D.T.T. du 6 octobre 1980.

Art. 4. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4941 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 21 mai 1981 :

Article premier. — MM. André Mathieu et David Conceicao sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentants du constructeur de véhicules à 2 roues de marque « SUZUKI ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier de l'arrêté n° 1176 M.T.P.U.T.-D.T.T. du 25 janvier 1978.

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de certains budgets communaux.

Par arrêté ministériel n° 3314 M.I.N.T.-D.C.L en date du 22 avril 1981, relatif à la commune de Mbacké, gestion 1980-1981.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.057.913 francs est approuvée après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES SECTION ORDINAIRE

Chapitre I. — Répartitions faites par l'Etat

Art. 1er — Ristournes au titres des impôts directs	
§ 6. — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes	322.587
Total de l'article 1er	322.587

Art. 2. — Taxes fiscales recouvrées par l'Etat.	
§ — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes	4.735.326
Total de l'article 2	4.735.326
Total du chapitre 1er	5.057.913
Total général des recettes	5.057.913

DEPENSES

Sous-chapitre 322-1. — Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	241.737
Total du sous-chapitre 322-1	»	241.737

Chapitre 342. — Perception municipale.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	642.584
Total du chapitre 342	»	642.584

Chapitre 363 — Propriétés communales.

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	2.650.000.	2.450.000
Total du chapitre 363	2.650.000	2.450.000

Chapitre 313. — Cabinet du Maire.

Art. 203. — Carburant	»	200.000
Total du chapitre 313	»	200.000

Chapitre 382 — Voiries, squares et jardins.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	467.029
Total du chapitre 382	»	467.029

Chapitre 392. — Nettoyement

Art. 12. — personnel régi par le Code du Travail	»	408.552
Total du chapitre 392	»	408.552

Chapitres 402 et 403. — Ateliers et garages.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	240.098
Art. 232. — Lubrifiant	»	257.913
Art. 248. — Pneumatiques	»	150.000

Total des chapitres 402 et 403	»	648.011
--------------------------------------	---	---------

Total général des dépenses	»	5.057.913
----------------------------------	---	-----------

Par arrêté ministériel n° 3815 M.I.N.T.-D.C.L. en date du 22 avril 1981 :

Article unique. — L'arrêté n° 1897 M.I.N.T.-D.C.L. du 5 mars 1981 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.981.614 francs est modifié ainsi qu'il suit :

RECETTES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 1er — Répartitions faites par l'Etat

Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes	Au lieu de :	Lire :
.....	4.981.614	12.514.209
Total du chapitre 1er	4.981.614	12.514.209
Total général des recettes ..	4.981.614	12.514.209

DEPENSES

Chapitre 313. — Cabinet du Président du Conseil municipal

Art. 602. — Indemnités délégués de quartier	495.664	803.596
Total du chapitre 313	405.664	803.596

Sous-chapitres 321-1, 322-1. — Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel fonctionnaire		76.079
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	216.211	1.207.615
Total des sous-chapitre 321-I, et 322-I	216.211	1.283.694

Chapitre 332. — Recette municipale.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	185.032	435.638
Total du chapitre 332.	185.032	435.638

Chapitre 342. — Service de Perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par la Code du Travail	185.032	435.638
Total du chapitre 342	283.479	1.354.638

Chapitre 352. — Abattoirs, Halles et Marchés.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	366.060	641.272
Total du chapitre 362	283.479	1.354.638

Chapitres 361 et 362. — Propriétés communales

Art. 11. — Personnel fonctionnaire		72.339
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	457.012	838.416
Total des chapitres 361 et 362	457.012	910.755

Chapitre 382. — Voirie, squares-et jardins.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	318.130	777.636
Total du chapitre 382	318.130	777.636

Chapitre 392. — Nettoyement.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	829.088	1.679.997
Total du chapitre 392	829.088	1.679.997

Chapitres 401 et 402. — Ateliers et garages

Au lieu de : Lire :

Art. 11. — Personnel fonctionnaire	»	185.880
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	1.232.939	3.069.366
Total des chapitres 401 et 402	1.232.939	3.255.246

Chapitre 442. — Education, jeunesse, culture et sport

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	262.700	321.340
Total du chapitre 442	262.700	321.340

Chapitre 452. — Santé, hygiène et actions sociales

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	303.791	788.387
Total du chapitre 452	303.791	788.387

Chapitre 462. — Propriétés communales

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	121.508	262.010
Total du chapitre 462	121.508	262.010
Total général des dépenses	4.981.614	12.514.209

Par arrêté ministériel n° 3816 M.INT.-D.C.L. en date du 22 avril 1981 :

Art. premier. — Est approuvé le virement de crédits de 60.000 francs au budget de la Commune de Kafrine pour la gestion 1980-1981.

Art. 2. — Il est prélevé un crédit de 60.000 francs des disponibilités du chapitre 313 « cabinet du Maire article 307, entretien véhicules ».

Art. 3. — Le crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 403 « ateliers et garages, article 248, pneumatiques ».

Par arrêté ministériel n° 3817 M.INT.-D.C.L. en date du 22 avril 1981 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la Commune de Ziguinchor de 16.123.365 francs pour la gestion 1980-1981 est approuvée après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Chapitre I. — Répartitions faites par l'Etat

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes recouvrées par l'Etat.

§ 3. — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des recettes (sans changement)	16.123.365
Total général des recettes (sans changement)	16.123.365

DEPENSES

Chapitre 313. — Cabinet du Président du Conseil municipal

Art. 203. — Carburant	1.000.000	200.000
Total du chapitre 313	1.000.000	200.000

Sous-chapitres 321-1 et 322-1. Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel fonctionnaire	»	396.567
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	2.345.000
Total des sous-chapitres 321-1 et 322-1	»	2.741.567

Chapitres 331 et 332. — Recette municipale.

Art. 11. — Personnel fonctionnaire ...	»	60.728
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	247.046
Total des chapitres 331 et 332	»	307.774

Chapitre 342. — Service de Perception municipale.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	1.617.462
Total du chapitre 342	»	1.617.462

Chapitre 352. — Abattoirs, halles et marchés.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	112.967
Total du chapitre 352	»	112.967

Chapitre 381 et 382. — Voiries, squares et jardins

Art. 11. — Personnel fonctionnaire	»	155.328
Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	2.018.929
Total des chapitres 381, et 382	»	2.174.257

Chapitre 392. — Nettoyement.

Art. 12. — Personnel régi par le Code du Travail	»	2.755.848
Total du chapitre 392	»	2.755.848

Chapitres 401, 402 et 403. — Ateliers et garages.

Art. 11. — Personnel fonctionnaire	»	561.554
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	»	1.416.682
Art. 203. — Carburant	2.120.493	2.920.493

Total des chapitres 401, 402, et 403

4.098.729	4.898.729
-----------	-----------

Chapitre 452. — Santé, hygiène et actions sociales.

Art. 12. — Personnel non fonctionnaire ..	»	250.060
Total du chapitre 452	»	250.060

Chapitre 462. — Cimetières et pompes funèbres

Art. 12. — Personnel non fonctionnaire ..	»	264.701
Total du chapitre 462	»	264.701

Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies publiques

Art. 620. — Fêtes officielles	»	800.000
Total du chapitre 508.	»	800.000

Total général des dépenses

16.123.365

Par arrêté ministériel n° 3818 M.INT.-D.C.L. en date du 22 avril 1981 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 10.844.775 francs de la Commune de Diourbel gestion 1980-1981 est approuvée ainsi qu'il suit :

RECETTES

Chapitre 1er. — Répartition faite par l'Etat

§ 6. Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes	1.271.361
Art. 2. — Produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat.	»
§ 3. — Recettes justifiées à réaliser et non portées sur l'état des restes	9.572.772
Total du chapitre 1er	10.844.136
Total général des recettes	10.844.136

DEPENSES SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1 — <i>Secrétariat et bureaux</i>	
	13.345
Art. 11. — Personnel fonctionnaire	905.687
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	
Art. 619. — Cotisation à la F.M.V.J. et autres organismes autorisées (U.V.A.)	360.000
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	1.279.032
Chapitre 342. — <i>Service de perception municipale.</i>	
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	943.069
Total du chapitre 342	943.069
Chapitre 362. — <i>Propriétés communales.</i>	
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	110.872
Total du chapitre 362	110.872
Chapitre 383. — <i>Voirie, squares et jardins.</i>	
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	2.172.860
Total du chapitre 383	2.172.860
Chapitres 391 et 392. — <i>Nettoisement.</i>	
Art. 11. — Personnel fonctionnaire	122.493
Art. 12. Personnel non fonctionnaire	3.526.995
Total des chapitres 391 et 392	3.649.488
Chapitre 402. — <i>Ateliers et garages.</i>	
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	355.644
Total du chapitre 402.	355.644
Sous-chapitre 412-1. — <i>Eaux.</i>	
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	44.342
Total du sous-chapitre 412-1	44.342
Total du chapitre 412	44.342
Chapitre 442. — <i>Education, jeunesse, culture et sports</i>	
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	110.506
Total du chapitre 442	110.506
Chapitre 452. — <i>Santé, hygiène et actions sociales.</i>	
Art. 12. — Personnel non fonctionnaire	678.323
Total du chapitre 452	678.323
Chapitre 509. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Art. 631. — Dommages intérêts et frais à la charge de la Commune	1.500.000
Total du chapitre 509	1.500.000
Total de la section ordinaire	10.844.136
Total général des dépenses	10.844.136

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 4921 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant centrafricain Marlon David, âgé de 22 ans, né à Bangui (République centrafricaine), fils de Michel et de Ngolo Eugène Geneviève, charpentier, domicilié à Grand-Dakar, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4922 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou de la République du Sénégal (République du Mali), fils de Ous-Traoré, né en 1952 à Bamako (République du Mali), manœuvre et de Sokhna Diakhate, tailleur, domicilié en République de Gambie, de passage à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4923 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Dansokho, né vers 1945 à Kiniba (République du Mali), fils de Diala et de Mamou Soukho, jardinier, domicilié à Ngargoudao, Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4924 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 21 mai 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bâ, né en 1954 à Tété Mimé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou et de Mariama Bâ, vendeur de crème glacée, domicilié à Kaolack, quartier Saré Ndiougary.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5259 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1^{er} juin 1981.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alpha Oumar Barry, né en 1950 à Molo (République du Mali), fils de Thierno Amadou et de Fatoumata Bineta Konté, cultivateur, domicilié à Tambacounda, quartier Navétane, S/C Souleye Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5260 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1^{er} juin 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen de Bissau Carlos Dasylva, né en 1951 à Bissocang (République de Guinée-Bissau), fils de Boigne et de Bidiri Ndiemby, cultivateur, domicilié à Sédhiou, quartier Julesounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5364 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 juin 1981.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Dian Oury Bâ, né en 1953 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), fils de Amadou et de Boré Bâ, manœuvre, domicilié à Ouakam, quartier Rayé, chez Saliou Niang, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5365 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 juin 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Baldé, âgé de 24 ans, né à Tèlémélé (République populaire et Révolutionnaire de Guinée), fils de Alpha Ousmane et de Adjiratu Baldé, mécanicien, domicilié à Khar Yalla, quartier Arafat, chez Tanou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5366 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 juin 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant camerounais Nguégang Dieudonné, âgé de 26 ans, né à Yaoundé (Cameroun), fils de Koto Victor et de Marie Christine, tailleur, domicilié à Dakar, rues 13 x 18.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5367 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 2 juin 1981 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Sylla, âgé de 22 ans, né à Conakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), fils de Ousmane et de Ndèye Sow, élève, domicilié à la Gueule Tapée, chez Adi Camara, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4983 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 1^{er} mai 1981 portant autorisation de gérer un débit de boissons.

Article premier. — Mme Jacqueline Ndiaye, gérante libre du bar à l'enseigne « FESTIVAL » sis 57, rue Vincens à Dakar, est autorisée à faire assurer la gérance appointée de cet établissement par M. Maurice Mendy.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3858 M.INT.-D.G.S.N.-D.A.P. en date du 24 avril 1981 :

Article premier. — Conformément aux dispositions statutaires, les agents dont les noms suivent sont commissionnés en qualité de gardiens de la paix.

N.M. Ibrahima Cissé, Mle de solde 273623 H, en service à la C.E.S., Musique;

El Hadj Socé, Mle de solde 31823-L (R.A.C.);

Ndiaga Mbacké Cissé, Mle de solde 377423-B (R.A.C.);

Almamy Biaye, Mle de solde 367252-E, en service au G.M.I.;

Mbanga Sall Ndiaye, Mle de solde 377422-A (D.M.B.);

Adama Thiam, Mle de solde 367251-F, en service au G.M.I.;

Cheikh Ndiaye, Mle de solde 377426-E, en service au G.M.I.;

Alioune Dieng, Mle de solde 572426-J, en service au R.A.C.S., Ministère de l'Intérieur;

Socé Ndione, Mle de solde 379233-C, en service au G.M.I., Thiès;

Issaga Kanté, Mle de solde 372425-I, en service au R.A.C.S., Ministère de l'Intérieur;

Abdou Guèye, Mle de solde 377424-C, en service au G.M.I., Thiès;

Cheikh Tidiane Mbaye, Mle de solde 631308-M, en service à la Gouvernance de Kaolack;

Alioune Camara, Mle de solde 351526-J, en service à l'E.N.P.

Art. 2. — Ce présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6215 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 23 juin 1981 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1981-1982) :

CADRE ACTIF

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjoints :

1. Massal Diop, Mle 302;
2. Wally Ndiaye, Mle 342;
3. Badara Cissé, Mle 268;
4. Moussa Ndoye, Mle 343;
5. Mamadou Seck, Mle 216;
6. Cheikh Kane, Mle 224;
7. Babacar Diouf, Mle 183;
8. Demba War Sall Dieng, Mle 266;
9. Aly Cissé, Mle 278;
10. Birame Senghor, Mle 262;
11. Famara Seydi, Mle 284;
12. Adama Diop, Mle 233;
13. Abdoulaye Faye, Mle 294;
14. Bassirou Ndiaye, Mle 289.

Pour le grade d'adjudant

Les maréchaux de logis chefs :

1. Gaston Coly, Mle 83;
2. Mahawa Sylla, Mle 115;
3. Djiby Diop, Mle 160;
4. Chimer Sy, Mle 349;
5. Youssouf Bakhoun, Mle 78;
6. Bakary Diatta, Mle 323;
7. Edouard Bassène, Mle 316;
8. René Diouf, Mle 271;
9. Issa Dia, Mle 318;
10. Alassane Kamara, Mle 337;
11. Amadou Moustapha Niang, Mle 344;
12. El Ousseynou Sèye, Mle 93;
13. Seydou Lamine Diop, Mle 327;
14. Mamadou Niang, Mle 345;
15. Papa Ndiaye, Mle 365;
16. Samba Sevdou Diallo, Mle 354;
17. Cora Fall, Mle 358;
18. Joseph Borélli, Mle 281;
19. Saliou Fall, Mle 165;
20. Etienne Diomé, Mle 265;
21. Birane Diagne, Mle 249;
22. Cheikh Mbave, Mle 296;
23. Abdoulaye Ndiaye, Mle 363;
24. Cheikh Sidia Bâ, Mle 226.

Pour le grade de maréchal des logis chef

Les maréchaux des logis :

1. Ousseynou Kama, Mle 379;
2. Doudou Sarr, Mle 401;
3. Emmanuel Faye, Mle 417;
4. Mamadou Traoré, Mle 419;
5. Talibé Guèye, Mle 360;
6. El Hadji Mansour Diaw, Mle 446;

7. Abdou Mbaye, Mle 489;
8. Saliou Gaye, Mle 509;
9. Jacques Diatta, Mle 454;
10. Samba Diéky Gaye, Mle 483;
11. Youssoupha Diop, Mle 455;
12. Souleymane Dary, Mle 488;
13. Khaly Wade, Mle 482;
14. Alioune Guèye, Mle 467;
15. Mbaye Guèye Nguer, Mle 472;
16. Idrissa Bâ, Mle 457;
17. Farba Diouf, Mle 456;
18. Mamadou Lamine Diedhiou, Mle 494;
19. Mamadou Sarr, Mle 367;
20. Mamadou Falilou Mbaye, Mle 460;
21. Sevdina Sembarga, Mle 487;
22. Diène Dione, Mle 476;
23. Bécave Diarra, Mle 480;
24. Dominique Bandagny, Mle 516;
25. Djibril Gave, Mle 428;
26. Gaston Kabo, Mle 503;
27. Jean Diatta, Mle 492;
28. Alioune Ndiaye, Mle 495;
29. Omar Gave, Mle 511;
30. Paul TERENCE Diatta, Mle 512;
31. Youssoupha Diop, Mle 504;
32. Dodo Guèye, Mle 515;
33. Abdoulave Bâ, Mle 514;
34. Amadou Ndiaye, Mle 434;
35. Amidou Fall, Mle 450;
36. Bernard Manga Diob, Mle 500;
37. Abdoulave Ndiaye, Mle 505;
38. Alv Niang, Mle 496;
39. Cheikh Cissé, Mle 391;
40. Mactar Diao, Mle 507.

Art. 2. — Le général de Brigade, Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6287 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 26 juin 1981.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981-1982, les sous-officiers de l'armée active dont les noms suivent :

I. — ARMES.

A. — INFANTERIE.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

1. Mamadou Ousmane Thiam, Mle 4.59.00.044, BATMANDOS;
2. Mohamed Er. Rassoul Sao Kâne, Mle 4.59.00.799, BATPARA;
3. Tamsir Mabarak Diouf, Mle 7.61.00.055, BATRAIN;
4. Abdou Badji, Mle 2.60.00.170, BATARTI;
5. Papa Amath Touré, Mle 4.63.00.104, B.H.R.;
6. Thierno Svlla, Mle 3.62.00.151, 12° BATINST;
7. Boukarv Sané, Mle 2.61.00.103, BATBLINDES;
8. Sevdou Diop, Mle 7.63.00.081, BATRAVGEN;
9. Malao Camara, Mle 6.63.01.220, B.H.R.;
10. Serigne I.ô, Mle 7.64.01.133, 12° BATINST;
11. Ibra Diop, Mle 1.65.00.082, 4° BAT-BRA.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

1. Sana Bodian, Mle 2.63.00.013, 5° BAT;
2. Adama Ndiaye, Mle 4.68.00.681, BATPARA;
3. Boubacar Cissoko, Mle 2.68.01.055, 4° BAT;
4. Ismaïla Guèye, Mle 1.61.00.113, BATBLINDES;
5. Auréliano Dasylva Rosa, Mle 2.65.00.095, BATMANDOS;
6. Malick Gave, Mle 4.65.00.919, B.H.R.;
7. Seyni Khavré, Mle 1.67.00.464, BATPARA;
8. François Curtiss, Mle 1.68.01.133, BATBLINDES;
9. Serigne Momar Kâ, Mle 7.66.01.340, BATPARA;
10. Pana Kandé Ndiaye, Mle 1.68.00.699, B.H.R.;
11. Maki Kamara, Mle 5.66.00.036, B.H.R.;
12. Houdy Diédhiou, Mle 2.70.00.056, BATBLINDES;
13. Lamine Ndiaye, Mle 6.67.00.732, P.M.S.;
14. Sidy Dieng, Mle 7.66.00.544, 4° BAT.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

1. Alboury Niang, Mle 3.68.00.711, BATARTI;
2. Mamour Guèye, Mle 7.66.01.33, BATBLINDES;

Pour le grade de sergent-chef (suite)

Les sergents :

3. Mandoye Guèye, Mle 1.66.01.334, BATARTI;
4. Amadou Diallo, Mle 7.68.00.026, BATMANDO;
5. Babacar Ndiaye, Mle 7.67.00.726, BATSANTE;
6. Alassane Ndoeye, Mle 1.66.00.738, B.H.R.;
7. Djibril Bâ, Mle 3.67.00.598, BATMAT;
8. Kâ Malick Mbaye, Mle 1.66.00.628, 1° BAT;
9. Ibra Samba Sy, Mle 4.67.00.291, 1° BAT;
10. Moussa Diatta, Mle 2.68.00.268, BATPARA;
11. Amadou Sow, Mle 1.69.00.517, 2° BAT;
12. Alioune Tamba, Mle 2.68.01.814, 4° BAT;
13. Youssouf Keita, Mle 1.66.01.695, BATRAIN;
14. Thierno Goudiaby, Mle 2.67.01.140, BATPARA;
15. Oumar Sarr, Mle 7.68.01.313, BATARTI;
16. Samba Adama Gave, Mle 3.66.00.721, 1° G.A.S.;
17. Madiniou Badji, Mle 2.69.00.911, BATSANTE;
18. Pierre Carvalho, Mle 1.69.01.100, B.H.R.;
19. Anaclet Diagne, Mle 2.6.00.081, BATMANDOS;
20. Abdou Diatta, Mle 2.67.00.838, BATBLINDES;
21. Joseph Ndoeye, Mle 7.67.00.227, BATSANTE;
22. Ibrahima Sarr, Mle 6.68.01.301, E.P.T.;
23. Denis Manga, Mle 2.71.00.514, 12° BATINST;
24. Ndiaye Diop, Mle 1.67.01.344, BATBLINDES;
25. Ibrahima Konté, Mle 2.69.00.390, BATRAIN;
26. Cheikh Sadibou Diarra, Mle 6.69.01.333, BATMAT;
27. Karamba Badji, Mle 2.70.01.031, BATBLINDES;
28. Djibril Bâ, Mle 7.71.00.082, BATPARA;
29. Etienne Seck, Mle 7.68.01.307, E.P.T.;
30. Pierre Pereira, Mle 3.68.00.720, BATBLINDES;
31. Adama Goudiaby, Mle 2.68.00.625, B.H.A.;
32. Ibrahima Guèye, Mle 4.70.01.295, BATMANDOS;
33. Jean Sarr, Mle 6.68.805, B.H.R.;
34. Alkalv Fafa Diawara, Mle 4.69.00.289, B.H.R.;
35. Amadou Diène, Mle 4.71.00.140, E.P.T.;
36. Kédiara Badji, Mle 2.68.01.112, B.H.R.;
37. Assane Sow, Mle 6.69.01.699, B.H.R.-A.S.F.A.;
38. Ibrahima Niang, Mle 1.71.00.938, B.H.R.-A.S.F.A.;
39. Babacar Sambe, Mle 1.70.01.637, B.H.R.-A.S.F.A.;
40. Mamadou Samhou, Mle 2.71.00.645, B.H.R.-A.S.F.A.;
41. Mor Ndiaye, Mle 1.74.01.571, B.H.R.-A.S.F.A.;

B. — TRANSMISSIONS.

Pour le grade d'adjudant-chef :

Les adjudants :

1. Issa Diène, Mle 1.59.00.031, BATRANS;
2. Alioune Sèye, Mle 6.63.00.023, BATRANS;
3. Youssoupha Keita, Mle 1.62.00.061, BATRANS;
4. Souleymane Niang, Mle 4.62.00.086, BATRANS;
5. Moustapha Tamba, Mle 2.60.00.073, BATRANS.

Pour le grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

1. Stanislas Sambou, Mle 2.58.00.047, 5° BAT;
2. Babou Diédhiou, Mle 2.58.00.061, BATRANS;
3. Alfred Nunez, Mle 2.63.00.331, BATRANS;
4. Michel Diob, Mle 6.66.00.124, BATRANS;
5. Pathé Pouye, Mle 1.65.01.228, BATRANS;
6. Adama Camara, Mle 1.66.00.723, BATBLINDES;
7. Babacar Diouf, Mle 6.63.00.031, E.N.S.O.A.

Pour le grade de sergent-chef

Les sergents :

1. Bado Ndiaye, Mle 3.60.00.315, E.T.P.;
2. Sitapha Bodian, Mle 2.60.00.031, BATRANS;
3. Moussa Dupuy, Mle 5.63.00.121, BATRANS;
4. Fodé Diédhiou, Mle 2.65.00.156, 5° BAT;
5. Bocar Niasse, Mle 7.68.01.478, BATRANS;
6. Cheikh Thiam, Mle 3.69.01.080, BATRANS;
7. Gana Guèye, Mle 1.68.01.146, BATRANS;
8. François Ndiaye, Mle 7.67.00.547, BATRANS;
9. Yoro Dia, Mle 2.67.01.529, BATRANS;
10. Daouda Kane, Mle 7.69.00.381, BATRANS;

C. — GENIE.

1° Arme

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

1. Adama Ndao, Mle 4.64.00.462, BATRAVGEN;
2. Talla Fall, Mle 3.64.00.040, BATRAVGEN.

*Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Joseph Sagna, Mle 1.66.00.832, BATRAVGEN;
2. Adama Sidibé, Mle 6.60.00.093, BATRAVGEN;
3. Ibou Badji, Mle 2.64.00.124, BATRAVGEN;
4. Ibou Ngom, Mle 3.63.00.46, BATRAVGEN.

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Assane Thiam, Mle 4.68.01.500, BATRAVGEN;
2. Sébastien Sarr, Mle 6.69.01.136, BATRAVGEN;
3. Souleymane Fall, Mle 1.66.01.050, BATRAVGEN;
4. Mbaye Thiam, Mle 6.63.00.627, BATRAVGEN;
5. Mamadou Moustapha Diakhate, Mle 3.66.00.523, BATRAVGEN.

D. — AVIATION.*a) Personnel navigant.**Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Amadou Malé, Mle 1.68.01.930, 1^{er} G.A.S.;
2. Antoine Vincent Aimé Diadhieu, 2.70.02.135, 1^{er} G.A.S.;
3. Meïssa Anta Fall, Mle 3.65.01.505, 1^{er} G.A.S.;

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Maguette Diop, Mle 4.74.00.737, 1^{er} G.A.S.
2. Amadou Thiam, Mle 1.75.01.192, 1^{er} G.A.S.;
3. Mamadou Samba Diallo, Mle 1.73.02.249, 1^{er} G.A.S.;
4. Samba Cor Diop, Mle 4.73.02.071, 1^{er} G.A.S.;

*b) Personnel sédentaire.**Pour le grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Birame Sané, Mle 3.60.00.258, 1^{er} G.A.S.;
2. Gora Fall, Mle 7.65.00.933, 1^{er} G.A.S.;
3. Déboye Niang, Mle 1.63.00.177, 1^{er} G.A.S.;

Pour le grade d'adjudant

le sergent-chef Amadou Moustapha Thiam, Mle 6.65.01.542, 1^{er} G.A.S.

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Abdoulaye Ndiaye, Mle 1.73.02.078, 1^{er} G.A.S.;
2. Salou Fall, Mle 3.74.01.736, 1^{er} G.A.S.

E. — MARINE.*Pour le grade de maître principal ou adjudant-chef :*

Le premier maître Louis Jean-Marie Diaz, Mle 2.62.00.114, 1^{er} G.N.S.

*Pour le grade de premier maître ou adjudant**Les maîtres :*

1. Sangaye Diop, Mle 1.67.00.319, 1^{er} G.N.S.;
2. Antoine Sylva, Mle 4.63.00.184, 1^{er} G.N.S.

*Pour le grade de maître ou sergent-chef**Les seconds maîtres :*

1. Mamadou Sané, Mle 2.67.01.472, 1^{er} G.N.S.;
2. Alioune Mbengue, Mle 1.070.02.018, 1^{er} G.N.S.
3. Daouda Gaye, Mle 1.72.01.929, 1^{er} G.N.S.

Hôtellerie*Pour le grade de maître ou sergent-chef*

Le second maître Mamadou Diémé, Mle 2.67.01.323, 1^{er} G.N.S.

II. — SERVICES.**A. — INTENDANCE.***Pour le grade d'adjudant-chef*

1. Mamadou Camara, Mle 3.62.00.032, BATINT;
2. Malick Ngom, Mle 1.62.00.081, BATINT.

Pour le grade d'adjudant

Le sergent-chef Cheikh Ndiaye, Mle 1.65.00.234, BATINT.

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Gilles Diémé, Mle 2.70.01.058, BATINT;
2. Serigne Der, Mle 1.69.01.754, B.H.R.

Tailleur*Pour le grade d'adjudant*

Le sergent-chef Kany Moussa Konaté, Mle 7.66.00.012, BATINT.

B. — SANTE.*Pour le grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Djibril Lô, Mle 6.59.00.132, BATSANTE;
2. Bakary Thiam, Mle 6.62.00.067, B.H.R.;
3. Mamadou Cissé, Mle 2.59.01.100, B.H.R.

*Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Mbaye Diagne, Mle 6.71.00.043, BATSANTE;
2. Oumar Bathily, Mle 4.67.01.985, BATSANTE;
3. Momar Bakhoun, Mle 3.67.00.331, BATSANTE.

*Pour le grade de sergent-chef :**Les sergents :*

1. Abasse Diouf, Mle 1.69.00.326, BATSANTE;
2. Simon Ndecky, Mle 2.65.01.419, BATSANTE;
3. Mamadou Faye, Mle 1.74.01.454, BATSANTE;
4. Alioune Ndour, Mle 6.67.01.444, BATSANTE;
5. Kalifa Diédhiou, Mle 2.69.00.651, BATSANTE;
6. Oumar Hann, Mle 1.72.00.221, BATSANTE;
7. Matar Diouf, Mle 7.66.00.574, BATSANTE;
8. Mamadou Barry, Mle 1.68.01.118, BATSANTE;
9. Laïty Aw, Mle 6.66.00.042, BATSANTE;
10. Gora Seck, Mle 1.68.01.489, BATSANTE;
11. Ibrahima Ndaw, Mle 6.68.01.224, BATSANTE;

G. — MATERIEL.*Pour le grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Ousmane Guéye, Mle 2.61.00.058, BATMAT;
2. Madiop Loum, Mle 7.57.00.976, BATMAT;
3. Seydou Kanouté, Mle 1.58.00.933, BATMAT;
4. Inza Badji, Mle 2.58.00.408, BATRAIN;
5. Mamadou Djiba, Mle 2.58.00.192, BATMAT.

*Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Alioune Mbaye, Mle 1.65.00.403, BATMAT;
2. Abdoulaye Niang, Mle 6.65.00.923, BATMAT;
3. Amadou Pauline Diagne, Mle 6.65.00.046, BATMAT;
4. Souleymane Diallo, Mle 7.64.00.770, 2^e BAT;
5. Ibra Ndiaye, Mle 1.66.01.141, BATMAT.

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Abdoul Hamed Counta, Mle 7.60.00.577, BATRAIN;
2. Mamadou Bocar Sow, Mle 4.61.00.004, BATMAT;
3. Mambaye Mbaye, Mle 7.61.00.651, BATMAT;
4. Badara Ba, Mle 7.65.00.038, BATMAT;
5. Laïty Ndour, Mle 6.65.00.044, BATMAT;
6. Mbaye Ndiaye, Mle 7.66.00.029, BATMAT;
7. Amadou Ka, Mle 3.62.00.123, BATMAT;
8. Baba Niang, Mle 1.62.00.182, BATMAT;
9. Mama Diamé Traoré, Mle 6.66.01.201, BATPARA;
10. Sidy Lamine Ndiaye, Mle 4.65.00.873, BATMAT.

D. — GENIE.*Services techniques**Pour le grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Issa Faye, Mle 6.61.00.022, BATRAVGEN;
2. Mamadou Diop, Mle 1.62.00.014, BATRAVGEN;
3. Ousmane Diop, Mle 3.62.00.077, BATRAVGEN;

*Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Ousmane Pouye Faye, Mle 1.70.00.426, B.H.R.;
2. Doudou Sène, Mle 1.66.01.736, BATRAVGEN;
3. Ousmane Diallo, Mle 1.65.01.352, BATRAVGEN;
4. Mamadou Gaye, Mle 7.66.01.033, BATRAVGEN.

Pour le grade de sergent-chef

Le sergent Amadou Diop, Mle 3.68.01.516, BATRAVGEN.

E. — ADMINISTRATION GENERALE*a) Chancellerie**Pour le grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Mar Ndiaye, Mle 1.58.00.211, 1^{er} BAT;
2. Alioune Sène, Mle 3.63.00.009, B.H.R.;
3. Ibrahima Thiam, Mle 4.61.00.304, 1^{er} G.A.S.;
4. Serigne Demba Cissé, Mle 6.60.00.272, B.H.R.

*Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Raymond Diémé, Mle 2.63.00.097, P.M.S.;
2. Abdourahmane Lô, Mle 1.65.00.048, 4^e BAT;
3. Amadou Lamine Niang, Mle 1.67.00.233, B.H.R.;
4. Moussa Lèye, Mle 4.69.01.936, B.H.R.

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Abdoulaye Diop, Mle 7.68.01.167, E.P.T.;
2. Habibou Niang, Mle 3.66.01.557, B.H.R.;
3. Moussa Sidibé, Mle 7.64.00.064, 1^{er} G.N.S.

*b) Administration Corps de Troupe
Pour le grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Ndiaye Diallo, Mle 4.63.01.055, 2^e BAT;
2. Moustapha Ndiaye, Mle 3.60.00.111, BATPARA.

*Pour le grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Ibrahima Diatta, Mle 2.63.00.029, BATMAT;
2. Alioune Dème, Mle 1.65.01.342, BATINT;
3. Alioune Sy, Mle 3.61.00.303, BATINT.

*Pour le grade de sergent-chef**Les sergents :*

1. Ndéné Diouf, Mle 6.61.00.064, 3^e BAT;
2. Oumar Touré, Mle 2.66.01.608, B.H.R.;
3. Abdoul Diaou, Mle 5.65.01.037, BATRAVGEN;
4. Mamadou Ndiaye, Mle 7.66.01.716, 5^e BAT;
5. Badara Diouf, Mle 6.68.01.422, 1^{er} BAT;
6. Baytir Cissé, Mle 1.70.01.305, 1^{er} BAT;
7. Sady Diakhate, Mle 4.66.01.901, BATINT;
8. Makhtar Ndiaye, Mle 4.68.01.900, 12^e BAT;
9. Macoumba Mbodji, Mle 6.67.01.939, P.M.S.;
10. Madia Diongue, Mle 3.68.00.577, BATMAT.

*F. — MUSIQUE.**Pour le grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Saliou Diouf, Mle 7.63.00.052, 2^e BAT.

Pour le grade d'adjudant

Le sergent-chef Siaka Diédhiou, Mle 2.63.00.006, 4^e BAT.

Art. 2. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent décision.

Par décision ministérielle n° 6288 M.F.A. D.P.M.M. en date du 26 juin 1981 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'armée active dont les noms suivent sont promus à titre définitif, au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1981.

*I. — ARMES**A. — INFANTERIE.**Au grade d'adjudant-chef**Les adjudants :*

1. Mamadou Ousmane Thiam, Mle 45900044, BATBLINDES;
2. Mohamed E. Rassoul Sao Kane, Mle 45900799, BATPARA.

*Au grade d'adjudant**Les sergents-chefs :*

1. Sana Bodian, Mle 2.63.00.013, 5^e BAT;
2. Adama Ndiaye, Mle 4.68.00.681, BATPARA;
3. Boubacar Cissoko, Mle 2.68.01.055, 4^e BAT.

*B. — TRANSMISSIONS.**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Issa Diène, Mle 1.59.00.031, 4^e BAT.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Stanislas Sambou, Mle 2.58.00.047, 5^e BAT.

*C. — GENIE.**Arme**Au grade d'adjudant*

Le sergent-chef Joseph Sagna, Mle 16.6.00832, BATRAVGEN.

*D. — AVIATION.**a) Personnel navigant**Au grade d'adjudant*

Le sergent-chef Amadou Male, Mle 1.68.01.930, 1^{er} G.A.S.

*b) Personnel sédentaire**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Birame Sané, Mle 3.60.00.208, 1^{er} G.A.S.

*E. — MARINE.**Au grade de premier maître ou adjudant*

Le maître ou sergent-chef Sangaye Diop, Mle 1.67.00.319, 1^{er} G.N.S.

*II. — SERVICES.**A. — INTENDANCE.**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Mamadou Camara, Mle 3.62.00.032, BATINT.

*B. — SANTE**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Djibril Lô, Mle 6.59.00.132, BATSANTE.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Mbaye Diagne, Mle 6.71.00.043, BATSANTE.

*C. — MATERIEL.**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Ousmane Guèye, Mle 2.61.00.058, BATMAT.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Alioune Mbaye, Mle 1.65.00.403, BATMAT.

*D. — GENIE.**Service techniques**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Issa Faye, Mle 6.61.00.022, BATRAVGEN.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Ousmane Pouye Faye, Mle 1.70.00.426, B.H.R.-A.S.F.A.

*E. — ADMINISTRATION GENERALE**a) Chancellerie**Au grade d'adjudant-chef*

L'adjudant Mar Ndiaye, Mle 1.58.00.211, 1^{er} BAT.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef Raymond Diémé, Mle 2.63.00.093, P.M.S.

*b) Administration corps de Troupe**Au grade d'adjudant*

Le sergent-chef Ibrahima Diatta, Mle 2.63.00.029, BATMAT.

*F. — MUSIQUE**Au grade d'adjudant*

Le sergent-chef Siaka Diédhiou, Mle 2.63.00.006, 4^e BAT.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**ARRETES MINISTERIELS portant agrément de géomètres privés**

Par arrêté ministériel n° 4812 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 20 mai 1981 :

Article premier. — M. Macodé Touré, ingénieur-géomètre en retraite, demeurant à Thiès, quartier Carrières, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 60-65 du 21 juillet 1965, dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent arrêté, M. Macodé Touré ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Macodé Touré, prêterait serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — M. Macodé Touré est tenu préalablement à toute activité professionnelle, d'être titulaire d'une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la

profession conformément au paragraphe b de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres agréés, les Gouverneurs de Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 4813 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 20 mai 1981 :

Article premier. — M. Amadou Fall, géomètre, demeurant à la villa n° 3, Castors I à Dakar, est agréé par le Gouvernement en qualité de géomètre privé apte à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article premier du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 60-65 du 21 juillet 1965, dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du présent arrêté, M. Amadou Fall ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle.

Art. 3. — M. Amadou Fall prêtera serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — M. Amadou Fall est tenu préalablement à toute activité professionnelle, d'être titulaire d'une assurance le couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de la profession conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 5. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Géomètres agréés, les Gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de publication au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4918 M.E.F.-D.G.F.-B.M. en date du 21 mai 1981 portant résiliation du marché n° F/592/FM, gestion 1979-1980.

Article unique. — Est résilié le marché n° F/592/FM, approuvé le 9 juin 1980, pour la fourniture d'une tireuse pour la duplication de films 16 mm et 35 mm, conclu entre le Secrétaire général du Gouvernement et la Société Dakar-Meubles au titre de la gestion 1979-1980.

ARRETE MINISTERIEL n° 5458 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 4 juin 1981 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 19 détaillés ci-après.

Perception 11 Dakar	
Année 1977	291.786.806 »
Année 1978	285.533.007 »
Année 1979	689.697.649 »
Année 1980	1.268.067.142 »
Perception 13 Dakar Cert-Volant	
Année 1977	3.651.116 »
Année 1978	18.625.955 »
Année 1979	29.252.971 »
Perception 14 Dakar Pikine	
Année 1978	415.636 »
Année 1979	5.475.594 »
Perception 53 Tambacounda	
Année 1977	15.579.500 »
Année 1978	2.268.733 »
Année 1979	21.804.423 »
Perception 72 Thiès	
Année 1979	32.046 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées doivent être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES PRIMATORAUX portant agrément de sociétés

Par arrêté primatorial n° 5398 M.P.C. en date du 3 juin 1981 :

Article premier. — Le programme de la SO.DE.CI. objet de sa demande en date du 8 janvier 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation d'un complexe de remontage du matériel incendie (extincteurs tous types).

Art. 3. — La SO.DE.CI. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 54.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la SO.DE.CI. devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 13 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société pour le Développement économique, commercial et industriel (SO.DE.CI.) bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les matériels visés ci-dessus ;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise ;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que la réalisation du programme agréé intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé ;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal ;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation ;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans, à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 5399 M.P.C. en date du 3 juin 1981 :

Article premier. — Le programme de la Société « Carrière de BELE » objet de sa demande en date du 31 mars 1981, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extraction de grès en vue de la fourniture de matériaux de construction nécessaires, à la réalisation des routes, de bâtiments et de voies ferrées.

Art. 3. — La Société « Carrière de BELE » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société « Carrière de BELE » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 26 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Carrière de BELE » bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

- de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation;
- de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 8 ans à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les Services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 6518 M.P.C. en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Le programme de M. Mohamed Bachir Diop, objet de sa demande en date du 26 avril 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation dans la Région du Cap-Vert d'une biscuiterie.

Art. 3. — M. Mohamed Bachir Diop s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 260.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Biscuiterie Bachir Diop, devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre créer un minimum de 38 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Biscuiterie Bachir Diop bénéficiera :

- de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

- de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

- de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 6519 M.P.C. en date du 6 juillet 1981 :

Article premier. — Le programme de M^{me} Candide Pottin, objet de sa demande en date du 16 avril 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la mise en place à Dakar d'une structure intégrée de restauration scolaire privée.

Art. 3. — M^{me} Candide Pottin s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 153.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, M^{me} Candide Pottin devra, en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 24 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M^{me} Candide Pottin bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de deux ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux, visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISIONS portant agrément d'installation dans la zone franche industrielle de Dakar

Par décision n° 6020 M.D.I.A. en date du 18 juin 1981 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « MEDMAT » (Matériel médical) pour la fabrication de seringues en polypilène atoxique et stérile.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 6021 M.D.I.A. en date du 18 juin 1981 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone industrielle de Dakar est accordé à la Société « Recherche et Application de Plastique industriel » (R.A.P.I.), pour la fabrication de pièces en matières plastiques pour les secteurs de l'automobile, de l'aviation et du bâtiment (serrures, amortisseurs et accessoires autos et avions).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 6022 M.D.I.A. en date du 18 juin 1981 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « E.G.B.N. » pour l'entretien de bâtiments.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 6023 M.D.I.A. en date du 18 juin 1981 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la Société « Centre de Protection sanitaire » pour soins médicaux et protection sanitaire des travailleurs des entreprises installées dans la Zone.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de divers concours.

Par arrêté ministériel n° 2545 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 avril 1981 :

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale du Génie sanitaire, section des techniciens du génie sanitaire, auront lieu à Dakar, centre unique, les 13 et 14 août 1981.

Concours d'admission

Art. 2. — A. — *Concours direct* : Le concours direct est réservé aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 31 décembre 1981, titulaires du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme admis en équivalence.

B. — *Concours professionnel* : Le concours professionnel est réservé aux agents sanitaires âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 1981, ayant au moins 5 ans de service effectif dans l'administration.

Composition du dossier

Art. 3. — En vue de leur inscription aux concours, les candidats doivent adresser au Ministre de la Santé publique, Division de la Formation, un dossier ainsi composé :

- une demande d'inscription manuscrite;
- un extrait du registre des actes de naissance datant de moins de 6 mois ou une pièce en tenant lieu;
- un certificat de visite et de contre-visite attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, délivré par un médecin de l'administration publique;
- un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat.

Les candidats doivent fournir en outre :

A. — *Pour le concours direct* :

- une copie légalisée du diplôme.

B. — *Pour le concours professionnel* :

- un curriculum vitae;
- une copie légalisée du diplôme professionnel.

Les candidats déclarés admis sont tenus de fournir :
— un certificat de vaccination antiamarile datant de moins de 10 ans.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Les demandes d'inscription au concours professionnel doivent obligatoirement être transmises au Ministre de la Santé publique sous couvert de la voie hiérarchique.

Epreuves des concours

Art. 4. — Les épreuves des concours sont uniquement écrites et au nombre de quatre. Elles sont tirées du programme de 10 ans.

Premier jour. — *Epreuve commune.*
De 8 heures à 11 heures : Composition française, notée de 0 à 20, coefficient 1, durée 3 heures.

Concours direct :

A 15 heures : Une épreuve de dictée suivie de questions no-
tée de 0 à 20, coefficient 1, durée 30 minutes après la deuxième
lecture du texte de dictée.

Concours professionnel :

De 15 heures à 17 heures : Une épreuve de santé publique, no-
tée de 0 à 20, coefficient 1, durée 2 heures.

Deuxième jour. — *Epreuve commune.*

De 8 heures à 11 heures : Une épreuve de sciences naturelles (deux sujets à traiter), notée de 0 à 30, durée 3 heures.

Concours direct :

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : Une épreuve de mathématiques, notée de 0 à 30, durée 3 heures (tirée du programme actuel des classes de 3^e des lycées et collèges).

Concours professionnel :

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : Une épreuve de calcul (arithmétique, système métrique et géométrie), notée de 0 à 30, durée 3 heures (programme de fin d'études primaires).

L'admission est prononcée à partir de 60 points sur 100.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 juin 1981.

Art. 6. — Le nombre de places mis aux concours est ainsi réparti :

a) Concours direct : 40;

b) Concours professionnel : 10.

Art. 7. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2946 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 avril 1981 :

Article premier. — Le concours d'entrée au Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers (C.E.S.S.I.) aura lieu les 15 et 16 juin 1981 à Dakar, centre unique.

Art. 2. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 10 ainsi réparti :

a) Section des sages-femmes d'Etat : 4;

b) Section des infirmières d'Etat : 6.

Art. 3. — Sont admis à concourir les sages-femmes d'Etat, les infirmiers et infirmières d'Etat ayant effectué au moins 2 années de service dans l'administration.

Art. 4. — Les modalités et programme du concours sont définies par le décret n° 68-552 du 14 mai 1968 portant création et organisation du Centre d'Enseignement spécial en Soins infirmiers.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 avril 1981.

Art. 6. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2947 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 avril 1981 :

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat auront lieu à Dakar, centre unique, les 28 et 29 juillet 1981.

Art. 2. — Les modalités et programmes desdits concours sont définies par le décret n° 77-17 du 7 janvier 1977 portant organisation de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat.

Art. 3. — Le nombre de places mis aux concours est fixé comme suit :

a) Concours direct : 80;

b) Concours professionnel : 20.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 12 juin 1981.

Art. 5. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2948 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 avril 1981 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar (centre unique) les 14 et 15 juillet 1981.

Art. 2. — Les modalités et programme dudit concours sont définies par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat.

Art. 3. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 50.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 mai 1981.

Art. 5. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2949 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 avril 1981 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu du 26 au 27 mai 1981 dans chaque chef-lieu de région administrative.

Art. 2. — Le nombre de places mis au concours est fixé à 100 réparties comme suit :

a) Filles : 40;

b) Garçons : 60.

Art. 3. — Les modalités et programme du concours sont définies par le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 portant organisation de l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, modifié et complété par le décret n° 61-309 du 3 août 1961.

Art. 4. — La clôture des inscriptions est fixée au 15 avril 1981.

Art. 5. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3447 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 15 avril 1981 :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole nationale des Techniciens supérieurs odontologistes aura lieu à Dakar, centre unique, les 25 et 26 août 1981.

Art. 2. — Le concours est réservé aux infirmiers d'Etat âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 1981, ayant au moins 4 ans de service effectif dans l'administration.

Art. 3. — En vue de leur inscription au concours, les candidats doivent adresser au Ministre de la Santé publique (Division de la Formation) un dossier ainsi composé :

— une demande manuscrite sur papier libre;

— un extrait de naissance ou jugement en tenant lieu datant de moins de 6 mois;

— un curriculum vitae;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— un certificat de visite et de contre-visite attestant que l'intéressé est apte à remplir les fonctions d'infirmier spécialisé en odontologie datant de moins de 3 mois;

— une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmier;

— une attestation indiquant le nombre d'années des services effectués;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte de l'intéressé.

Tout dossier incomplet sera classé sans suite.

Les demandes d'inscriptions doivent obligatoirement être transmises au Ministre de la Santé publique (Division de la Formation) sous-couvert de la voie hiérarchique.

Epreuves du concours

Art. 4. — Les épreuves du concours sont uniquement écrites et au nombre de trois. Elles comprennent :

Premier jour :

Le matin de 8 heures à 11 heures : Une épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général, notée sur 20, coefficient 1, durée 3 heures.

De 15 heures à 18 heures : Une épreuve de santé publique, notée de 0 à 20, durée 3 heures, coefficient 1.

Deuxième jour :

Le matin de 8 heures à 11 heures : Une épreuve portant sur les sujets suivants : cavité buccale, physiologie, pathologie tropicale, appareil digestif, notée sur 20, coefficient 2, durée 3 heures.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.
Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu 40 points sur 80.

Art. 5. — Le nombre de places mis au concours pour le Sénégal est fixé comme suit :

Candidats de la catégorie A : 7;

Candidats de la catégorie B : 3.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 juillet 1981.

Art. 7. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar

Par arrêté ministériel n° 5340 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 2 juin 1981 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Mouhamadou Mansour Ndiaye, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5341 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 2 juin 1981 :

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Mamadou Diakhité Ball pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972 modifié, relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3729 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 21 avril 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977, les agents techniques d'agriculture dont les noms suivent, nouvellement diplômés de l'Ecole des Agents techniques d'Agriculture de Ziguinchor (session de juillet 1980) sont nommés à compter de leur date de prise de service, dans le corps des agents techniques de l'Agriculture en qualité de stagiaires, à l'indice 734 (échelonnement indiciaire 734-1515) et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Djibrirou Bâ;	Maguette Kandji;
Abdoul Badji;	Déhibou Kane;
Alonso Baldé;	Aliou Mané;
Moustapha Bitèye;	Mamadou Mboup;
Idrissa Coly;	Moussa Ndao;
Mamadou Coly;	Ndjamé Ndiaye;
Aliou Diagne;	Khalifa Babacar Ndour;
Laïty Diop;	Fodéba Sagna;
Guedji Diouf;	Cheikh Médoune Samb;
Mine Kaïrou Djiba;	Mamadou Sarr;
Bassirou Fall;	El Hadji Sène;
Papa Abdoulaye Giadiaga;	Kaoussou Solly.
Mamadou Guissé;	

Par arrêté ministériel n° 3828 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A. G.E.-D.1 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — Est constatée à compter du 5 mars 1981, la radiation du cadre des Postes et Télécommunications de M. Louis Mamour Diaw, Mle de solde 70565-K, agent technique des Postes, principal de classe exceptionnelle, condamné à deux ans d'emprisonnement ferme et à 20.000 francs d'amende.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Diaw seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline conformément aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires.

Par arrêté ministériel n° 3830 M.F.P.E.T.-O.P.T.E.-D.G.-D.A.G.E.-D.1 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — M. Issa Guèye, Mle de solde 70808-W, agent technique des Postes principal de classe exceptionnelle, en service à Dakar-Yoff, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ahmadou Dia, inspecteur des Postes, Dakar-Ponty.

membres :

MM. Ibou Sène, contrôleur des Postes, Dakar-Ponty;
Chimère William Diouf, agent technique des Postes, Dakar-C.D.;
Ababacar Sadikh Thiam, agent technique des Postes, Dakar-C.D.

Art. 2. — Le conseil de discipline, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en la matière, répondra aux questions suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Issa Guèye s'est rendu coupable d'un déficit de caisse et d'attitude discourtoise et méprisante à l'égard d'un inspecteur vérificateur ?

Deuxième question : Y a-t-il lieu de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 ?

Troisième question : Si oui, laquelle ?

Par arrêté ministériel n° 3845 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B. 9 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 90 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, les infirmiers décisionnaires de l'ex-Fédération du Mali et les infirmiers décisionnaires ayant subi avec succès le stage de la formation accélérée de l'ex-Fédération de la Santé publique et de l'Action sociale (échelonnement indiciaire 477-891), conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1962 et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juillet 1977.

MM. Oumar Mané, Mle de solde 19323-D, adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} janvier 1963 (A.C. : épuisée), au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1965, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1967, passe agent au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1969, passe 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1971, passe au 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1973, passe principal lon, indice 798, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, Seydou Nourou Niang, Mle de solde 24624-F, adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principal 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon.

lon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979. H.L.D.;

M^{mes} Seynabou Faye, Mle de solde 22725-J, adjointe 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962, (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe au 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principale 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979, C.M. Rufisque;

Arame Dieng, Mle de solde 21755-H, adjointe 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe au 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principale 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979;

Mbave, née Fatou Ndiaye, ex-Sylla, Mle de solde 25688-C, adjointe 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe au 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principale 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979;

Sokhna Kane, Mle de solde 9329E-E, adjointe 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963, (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe au 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principale 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979;

MM. Aldiouma Konaté, Mle de solde 16937-H, adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963, (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe au 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principal 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979;

Samba Kanté, sans Mle, adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 1^{er} janvier 1962, (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1^{er} juin 1963, (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 560, le 1^{er} juin 1965, passe au 4^e échelon, indice 608, le 1^{er} juin 1967, passe agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 1^{er} juin 1969, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1^{er} juin 1971, passe au 3^e échelon, indice 726, le 1^{er} juin 1973, passe principal 1^{er} échelon, indice 748, le 1^{er} juin 1975, passe au 2^e échelon, indice 798, le 1^{er} juin 1977, passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1^{er} juin 1979, hôpital principal.

Par arrêté ministériel n° 3883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 25 avril 1981 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 9, alinéa 2 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, une majoration d'ancienneté civile valable pour l'avancement est attribuée à M. Boubacar Ndiaye, Mle de solde 68557-B, pharmacien de 4^e classe, 2^e échelon, en service au Centre national de Transfusion sanguine de Dakar, ancien interne des hôpitaux de Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 855, déposée le 18 janvier 1982, le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement en retraite, demeurant à Thiès et domicilié face camp Tropical, G.M.I. a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 4 ha, 66 a, situé à Lène (Sous-Préfecture de Pout) et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 856, déposée le 22 janvier 1982, le sieur Cheikh Abdoul Ahad Mbacké, Khalif général des Mourides, demeurant à Touba et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 41 ha, 52 a, 61 ca, situé à Keur Matar Dramé (Sous-Préfecture de Notto), Département de Thiès, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 75-209 du 24 février 1975 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 857, déposé le 22 janvier 1982, le sieur El Hadj Abdoulaye Sow, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Derklé-Castors, villa n° 40 et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 13 ha, 16 a, et 78 ca, situé à Boukhou (Sous-Préfecture de Nguékhokh), Département de Mbour et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 858, déposée le 22 janvier 1982, le sieur Modou Faye, commerçant, demeurant à Pout et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 4 ha et 35 a, situé à Pout, Département de Thiès, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 859, déposée le 23 janvier 1982, le sieur Amadou Ndiaye Faye, commis expéditionnaire, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Randoulène Nord, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 76 a et 55 ca, situé à Keur Sadaro (Sous-Préfecture de Notto) et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation par l'effet du décret n° 81-797 du 6 août 1981 pris en application des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 860, déposée le 25 janvier 1982, le sieur El Hadji Abdoul Aziz Sy, Khalif général des Tidianes, demeurant à Tivaouane, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger planté d'arbres fruitiers et sur lequel sont édifiés des constructions en dur, d'une contenance totale de 15 ha, 10 a et 47 ca, situé à Keur Mbaba, Département de Tivaouane et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des dispositions des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 861, déposée le 25 janvier 1982, le sieur Djibril Gassama, électricien, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Takhikao, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 a et 35 ca, situé à Takhikao et borné à l'Est, par le titre foncier n° 3755 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 81-796 du 6 août 1981 pris en application des lois n°s 64-46 du 17 juin 1964 et 76-66 du 2 juillet 1976 ainsi que du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE BUREAU DE LOUGA

Le Conservateur au Bureau de Louga soussigné, certifie que l'immeuble, objet du titre foncier n° 28 de Louga protectoral,

consistant en un terrain d'une superficie de 9 ares, situé à Ndiagne, Cercle de Louga protectorat, appartient à ce jour exclusivement au sieur Abdou Guèye, traitant à Louga.

Ledit immeuble n'est grevé d'aucune charge.

1-2

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sportive et culturelle de Léona ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Chez Lamine Coura Fall, avenue Macoudou-Ndiaye Léona, Saint-Louis.

Récépissé de reconnaissance n° 3839 M.INT.-D.A.G.A.T. du 14 janvier 1982 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sportive et culturelle Djubo ».

Objet : Promouvoir la pratique du sport de masse; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation culturelle de la population et unir les jeunes et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Local sis au dispensaire du quartier Darou-Khan à Guédiawaye.

Récépissé de déclaration d'association n° 3825 M.INT.-D.A.-G.A.T. du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sportive de la Douane ».

Objet : unir les agents des Douanes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité, civique et professionnelle; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population; promouvoir la pratique du sport dans toutes les disciplines.

Siège social : local sis à la Direction générale des Douanes, 5, Place de l'Indépendance à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Ibrahima Ndiaye, président;
Falilou Diop, secrétaire général;
Abdoulaye Ndour, trésorier général;

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2143 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Thérèse Roboth et consorts.

1-2

CITIBANK
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981
 (En millions de francs CFA)

<i>ACTIF</i>			
Caisse Banque centrale	1.203	Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires	1.416	Banques et correspondants bancaires	736
Autres institutions financières	"	Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	"	Gouvernements et Institutions internationales non financières	2.347
Autres agents économiques (Crédits) :		Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.930	— Comptes disponibles par chèques ou virements ..	797
— Autres crédits à court terme	123	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	296
— Autres crédits (a)	12	— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
Autres comptes	"	— Comptes à régime spécial	"
— Titres et participations	93	— Emprunts obligataires et autres emprunts	"
— Immobilisations	55	— Autres sommes dues à la clientèle	"
— Autres	80	Autres comptes	102
Résultats :		Fonds permanents et provisions :	
— Pertes des exercices antérieurs	"	— Provisions ayant un caractère de réserves	173
— Résultats de l'exercice	4.915	— Provisions pour pertes et charges	"
Total		— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
		— Réserves	32
		— Dotations et capital	250
		— Report à nouveau	"
		Résultats :	
		— Résultats de l'exercice	162
		— Bénéfices à distribuer	"
		Total	4.915

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	3.175
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de caution ou d'autres garanties	273
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	"

(a) : y compris crédits en souffrance.

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT BAIL
LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

<i>ACTIF</i>		<i>PASSIF</i>	
Frais et val. incorp. immo.	17.837.482	Capital	1.000.000.000
Immobilisations propres	9.319.963	Report à nouveau	43.655.304
Immobilisations destinées à la location	1.142.730.027	Dettes à M.T.	89.056.012
Clients	140.985.112	Personnel	117.978
Personnel	1.500.000	Etat	23.866.954
Etat	17.354.060	Créditeurs divers	147.054
Compte de régularisation actif	21.632.212	Compte de régularisation passif	33.118.659
Banques	184.005.733	Effets à payer	10.329.000
Caisse	118.484	Banques	384.528.749
		Résultat	32.973.007
TOTAL	1.535.482.073	TOTAL	1.535.482.073

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

(En millions de francs CFA)

ACTIF :

Caisse, Banque centrale	618.283.733
Banques et correspondants bancaires	2.078.029.332
Autres institutions financières	346.065.450
Gouvernements et Institutions internationales non financières	
Autres agents économiques (Crédits)	33.355.236.231
— Portefeuille d'effets commerciaux	2.468.636.625
— Autres crédits à court terme	23.649.466.566
— Autres crédits (a)	10.237.183.042
Autres comptes	11.149.522.135
— Titres et participations	250.050.000
— Immobilisations	1.343.809.197
— Autres	9.541.662.133
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	51.708.006.179

(a) : Y compris crédits en souffrance.

PASSIF :

Banque centrale	382.624.932
Banques et correspondants bancaires	4.303.599.450
Autres institutions financières	142.088.314
Gouvernements et institutions internationale non financières	2.767.109.710
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	29.732.012.370
— Comptes disponibles par chèques ou virements	19.443.933.182
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	6.625.592.432
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	8.405.000
— Compte à régime spécial	2.291.680.776
— Emprunts obligataires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	1.062.330.980
Autres comptes	10.998.676.125
Fonds permanents et provisions	3.319.184.075
— Provisions ayant un caractère de réserves	391.028.430
— Provisions pour pertes et charges	304.236.228
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
— Réserves	409.294.475
— Dotations et capital	2.000.000.000
— Report à nouveau	14.624.942
Résultats	62.681.494
— Résultats de l'exercice	62.681.494
— Bénéfices à distribuer	"
Total	51.708.006.179

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	173.620.200
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties	13.094.317.460
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	13.983.540.483

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU SÉNÉGAL

"SIDES"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : km 4, Route de Rufisque

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, les 27 novembre et 28 décembre 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous pays et plus particulièrement à Dakar :

— toutes les opérations se rapportant à l'import, export, le négoce, la distribution, le commerce et courtage, représentation de marque, transformation, etc., de tous textiles, produits alimentaires ou autres, sans aucune limitation;

— toutes activités commerciales, artisanales et industrielles;

— achat, location ou vente de tous immeubles ou fonds de commerce nécessaires à l'activité;

— prise de participation dans toutes activités connexes et complémentaires;

— et plus généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales se

rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement.

La société a pris la dénomination de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU SÉNÉGAL » par abréviation (S.I.D.E.S.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 4, route de Rufisque, B.P. n° 10248.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M. Alioune Fall associé est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA.
substituant M^e SENGHOR.

SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE SOGECA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

ACTIF			PASSIF		
Caisse et Banques		3.214.793	Banques		912.032.508
— Caisse, Banque centrale et chèques postaux	3.109.832		— Autres banques	912.032.508	
— Banques	105.161	1.687.645.921	Clients		10.922.584
Portefeuille effets			— Clients créditeurs auto ..	10.480.603	
— Effets de chaîne auto ...	1.515.380.753		— Clients créditeurs T.P. ...	441.981	
— Effets de chaîne T.P.	172.265.169	53.475.478	Créditeurs divers à vue		441.546.178
Débiteurs divers			— Frais et dépenses à régler à vue (dont con 220.730.510)	399.102.250	
— Comptes de régularisation	3.307.374		— Comptes de régularisation	42.436.062	
— Autres débiteurs	49.442.467		— Dividendes à régler	7.862	
— Dépôts et cautionnements	225.907		Comptes d'ordre		150.554.026
Créances impayées, douteuses et litigieuses			— Plus-value à réinvestir...	3.707.071	
— Impayés auto	45.086.706		— Réescompte	146.846.955	
— Impayés T.P.	4.635.645		Report à nouveau		1.411.935
— Frais de poursuites	3.704.916		— Report à nouveau	1.411.935	
— Provision pour dépréciation impayés	53.477.267	55.032.000	Réserves		54.546.267
Titres de participation			— Réserves	54.546.267	
— Titres de participation	55.032.000	10.275.883	Capital		240.000.000
Immobilisations			— Capital social	240.000.000	
— Valeur de revient	53.389.525				
— Amortissements	43.113.632	1.369.143			
Résultats					1.811.013.495
— Déficit de l'exercice 1980-1981	1.369.143	1.811.013.489			
Engagements hors bilan au 30 septembre 1981 : 201.369.234					

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST BCEAO

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS
(Application de l'article 9 du décret n° 76-914 du 23 septembre 76)

A. — BANQUES.

Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)	H — 8
Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.C.I.)	S — 4
Banque Internationale pour l'Afrique occidentale-Sénégal (B.I.A.O.S.)	E — 7
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.)	U — 3
Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.)	P — 5
Banque sénégal-koweïtienne (B.S.K.)	K — 6
Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT)	D — 2
CITIBANK	G — 1
Bank of Credit and Commerce international overseas limited (B.C.C.I.)	B — 10

B. — ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Compagnie Ouest africaine de Crédit-Bail (LOCAFRIQUE)	EF — 4
Société dakaroise d'Equipeement (SOGECA)	EF — 5
Société générale de Crédit Automobile (SOGECA)	EF — 1
Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA)	EF — 3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4817 D.G., appartenant à M. Gracia Paul, demeurant au km 24, route de Rufisque.
1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, Avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 136 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{mes} Charles, Louise Jeanne Dubernet, épouse Lalaurie et Jeanne Régine Dubernet, épouse Durand.
1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 5344 D.G., au nom de M^{me} veuve Mounayar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 4529 DG au nom de la B.N.D.S.
1-2

B. C. C. I.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

ACTIF

Caisse, Banque centrale	2.738.798.000
Banques et correspondants bancaires	252.611.812
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	"
Autres agents économiques (Crédits) :	"
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.095.989.307
— Autres crédits à court terme	181.435.403
— Autres crédits (a)	"
Autres comptes	392.747.685
— Titres et participations	"
— Immobilisations	130.602.655
— Autres	38.052.612
Résultats :	"
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	4.820.248.144

PASSIF

Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires	175.280.000
Autres institutions financières	"
Gouvernement et Institutions internationales non financières	13.750.678
Autres agents économiques (Dépôts, bon de caisse, emprunts)	"
— Comptes disponibles par chèques ou virements ..	2.473.192.001
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans ..	1.135.969.510
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans ..	"
— Comptes à régime spécial	33.841.540
— Emprunts obligataires et autres emprunts	"
— Autres sommes dues à la clientèle	179.728.518
Autres comptes	465.484.298
Fonds permanents et provisions	"
— Provisions ayant un caractère de réserves	25.000.000
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
— Réserves	6.326.561
— Dotations et capital	306.000.000
— Report à nouveau	"
Résultats :	"
— Résultats de l'exercice	11.674.909
— Bénéfices à distribuer	"
Total	4.820.248.144

HORS BILAN

Crédits confirmés, Part non utilisée	1.748.494.471
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	"
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	2.402.930.023

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4880 du *Journal officiel* en date du 27 février 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 mars 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 14029 D.G. et 6707 D.G., appartenant à feu Abdoulaye Ndoeye. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2143-S.S. appartenant à M^{me} Thérèse Roboth et consorts.

Etude de Dakar 1 de M^e Daniel Sédar Senghor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8898 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Guy R. Lafaye. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 10 juillet 1937 au nom de la dame Elisabeth Hélène Faye, dite Bécarmin et afférent au titre foncier n° 587-D.G. 1-2